COMMUNE DE FILLINGES
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE
CHEMIN DES CLOS ET 1542 ROUTE DU CHEF-LIEU

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation et à la signalisation routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée **le 03 août 2026**, par l'entreprise GRAMARI – Passy représentée par Mr RADIGOIS Anthony pour le compte de ENEDIS, dans le cadre de la modification du raccordement électrique et du branchement C4 en C2 – P50 de la Coopérative agricole laitière BAILLARD ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune.

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent l'intervention d'engins et de personnel sur ou à proximité immédiate de la chaussée ;

CONSIDERANT que l'intervention entraîne un empiètement ponctuel sur la voie de circulation, sans réalisation de tranchée ouverte dans la chaussée circulée ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons et du personnel intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Nature des travaux

Sauf intempéries ou aléas de chantier, du 1er au 18 septembre 2026 l'entreprise GRAMARI – Passy est autorisée à réaliser des travaux de modification du raccordement électrique de la Coopérative laitière agricole BAILLARD, impliquant le passage d'un branchement C4 à C2 – P50.
Les travaux seront réalisés sans ouverture de chaussée.
L'intervention pourra néanmoins nécessiter un empiètement ponctuel sur les voies de circulation pour le stationnement des véhicules affectés au chantier, pour la réalisation des opérations nécessaires au raccordement.

ARTICLE 2 : Circulation

Mise en place d'un alternat manuel ou par panneaux B15/C18 de 08h30 à 16h30, en fonction des conditions de circulation.
La circulation des véhicules d'urgence, de secours et des riverains devra être maintenue.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation de restriction et de rétrécissement des voies de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).
La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire de position et de présignalisation est à la charge de l'entreprise GRAMARI Passy et sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Dégradation

À l'expiration de la présente permission de voirie, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.
Le bénéficiaire est tenu de remettre le domaine public en parfait état.
Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

ARTICLE 6 : Affichage

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 : Infractions

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ampliation :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président du Département,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à l'entreprise GRAMARI Passy

Fait à Fillinges, le 11 août 2026

Le Maire,
Richard THOMASSIER.

MAIRIE DE FILLINGES (Haute-Savoie)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Mis en ligne le : 12 AOUT 2026